



Précision sur Resiliation Judiciaire et Execution Provisoire

Par **electrode**, le **20/05/2013** à **00:09**

d'après ce que je lis dans cet article,
<http://www.cabinetlaurent.com/index.asp?id=365>
j'en déduis donc qu'une exécution provisoire de droit
peut être donnée pour une résiliation
judiciaire de contrat
de travail, ce qui remet en cause ce qu'on s'est dit dans les anciens
posts....
Mais peut-être avais-je mélangé exécution provisoire de droit et exécution
provisoire classique ?
Si j'ai bien compris :
- l'exécution provisoire de droit ne se demande
pas, elle est automatique
- via celle-ci les conseillers prudhommaux peuvent interrompre la
relation de travail, même si appel ultérieur ?
- ce qui n'est pas le cas de l'exécution
provisoire que l'on demande, et qui ne concerne que des sommes mais qui ne permet pas à la
décision d'être appliquée ?
j'ai bien juste ?

Par **moisse**, le **21/05/2013** à **09:40**

Bonjour,
L'exécution provisoire de plein droit concerne des décisions en référé, en audience
de mise en l'état...
Le commentaire renvoyé dans votre lien ne remet pas en cause les
propos déjà tenus, l'exécution a été suspendue car excessive dans ses effets.
Donc non, rien
ne va vous permettre de quitter l'employeur aussi vite que vous le souhaitez.
Si celui-ci fait
appel, vous avez tout loisir de lui suggérer une négociation et une transaction, vous y laissez
des plumes mais vous partez et le jugement sera définitif en tout.